

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

LOI UNIFORME SUR LE STATUT DE L'ENFANT

Tel que modifié - Août 2016

Ce document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples
informations, svp contacter
ulccwebsite@gmail.com

LOI UNIFORME SUR LE STATUT DE L'ENFANT

Sommaire

Définitions 1
Champ d'application et interprétation 2
Règles de filiation 3
Présomption de filiation – procréation non assistée 4
Présomption de filiation – procréation assistée 5
Ordonnance déclaratoire de filiation – dispositions générales 6
Ordonnance déclaratoire de filiation – conception posthume 7
Ordonnance déclaratoire de filiation – maternité de substitution 8
Ordonnance déclaratoire de filiation – parent additionnel 9
Analyses de sang et de l'ADN et autres tests 10
Effet des nouveaux éléments de preuve sur l'ordonnance déclaratoire 11
Définition de « ordonnance déclaratoire extraprovinciale » 12
Reconnaissance des ordonnances canadiennes 13
Exceptions – ordonnances canadiennes 14
Application aux enfants nés à l'étranger 15
Reconnaissance des ordonnances étrangères 16
Exceptions – ordonnances étrangères 17
Ordonnance déclaratoire de filiation – certificats de naissance délivrés à l'étranger 18
Abrogation de la loi intitulée Uniform Child Status Act 19

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« cour » La cour de (*mention de la province ou du territoire ayant légiféré*). (*court*)

« embryon » Embryon selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur la procréation assistée* (Canada). (*embryo*)

« matériel reproductif humain » Matériel reproductif humain selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la procréation assistée* (Canada). (*human reproductive material*)

« mère naturelle » Personne qui donne naissance à un enfant. (*birth mother*)

« mère porteuse » Personne qui donne naissance à un enfant issu d'une procréation assistée et qui, au moment de la conception de l'enfant, avait l'intention de le remettre :

- a) soit à la personne dont le matériel reproductif humain a servi soit à la procréation assistée, soit en vue de créer l'embryon ayant servi à la procréation assistée;

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

b) soit à la personne visée à l'alinéa a) et à la personne qui est mariée avec elle ou qui vit en union de fait avec elle. (*surrogate*)

« procréation assistée » Procréation résultant d'une méthode de conception plutôt que d'une relation sexuelle. (*assisted reproduction*)

[« union de fait » L'union de deux personnes qui cohabitent dans une relation conjugale ayant une certaine permanence. (*common-law partnership*)]

Commentaire : La présente loi uniforme vise à moderniser la *Loi uniforme sur le statut de l'enfant* de 1992 afin de prévoir des règles de base permettant d'établir la filiation de tous les enfants. Ces règles procurent le même degré de certitude juridique à tous les parents et les enfants, indépendamment du mode de conception adopté. Lorsqu'il est question du moment de la conception, le terme « conception » s'entend de la conception *in utero*, c'est-à-dire le moment de l'implantation, dans le cas d'un embryon. Les provinces et les territoires souhaitent peut-être édicter les dispositions de cette loi uniforme au moyen d'une loi modifiant leurs lois actuelles en matière de droit de la famille plutôt que dans une loi distincte.

Le maintien des présomptions faisant appel à la qualité de « mère naturelle » et de personne vivant en union conjugale au moment considéré prend appui sur l'histoire de la détermination de la filiation en common law.

Le terme « union de fait » est utilisé afin d'élargir la portée de ces présomptions historiquement fondées sur le mariage aux couples non mariés mais dont les partenaires sont engagés l'un envers l'autre. Ce terme est entre crochets, puisque chaque province ou territoire pourra employer la terminologie qui lui est propre.

Les définitions d'« embryon » et de « matériel reproductif humain » renvoient à la *Loi sur la procréation assistée* (Canada). Ces renvois visent à faire en sorte que les définitions et les règles applicables de filiation prévues dans la loi uniforme continuent d'englober toutes les possibilités de procréation assistée autorisées par la loi fédérale.

La définition de « mère porteuse » ne vise que la personne qui, au moment de la conception, entend renoncer à sa qualité de parent en faveur de la personne qui a fourni son propre matériel reproductif humain en vue de la conception ou de la personne qui a fourni son propre matériel reproductif humain en vue de la conception et du conjoint légal ou de fait de cette personne.

Champ d'application et interprétation

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique aux textes législatifs édictés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ou après cette date et aux actes instrumentaires passés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La présente loi n'a aucune incidence sur ce qui suit :

a) un acte instrumentaire passé avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

Loi uniforme sur le statut de l'enfant (2010)

- b)* la disposition d'un bien à laquelle il a été procédé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (3) Dans un texte législatif ou un acte instrumentaire, le renvoi à une personne – ou à un groupe ou à une catégorie de personnes – faisant état de son union avec une autre personne par les liens du sang ou du mariage vaut renvoi à la personne qui y est assimilée du fait du lien de filiation établi par la présente loi.
- (4) Dans un texte législatif ou un acte instrumentaire, le renvoi à une personne – ou à un groupe ou à une catégorie de personnes – faisant état de son union avec une autre personne par les liens du sang ou du mariage ne vaut renvoi :
- a)* ni à la personne qui a fait don d'un matériel reproductif humain ou d'un embryon en vue d'une procréation assistée dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i)* elle n'est pas présumée en vertu de la présente loi être parent de l'enfant ainsi issu,
- (ii)* elle n'a pas été déclarée en vertu de la présente loi être parent de l'enfant ainsi issu;
- b)* ni à la personne unie à celle qui est visée à l'alinéa *a)* par les liens du sang ou du mariage.
- (5) Aux fins d'application de la présente loi :
- a)* s'agissant de deux personnes qui se marient sous une forme quelconque de mariage – dans la mesure où l'une au moins le fait de bonne foi – et cohabitent, mais dont le mariage est nul, elles sont réputées avoir été mariées durant leur cohabitation et leur mariage est réputé terminé à la fin de leur cohabitation;
- b)* s'agissant d'un mariage annulable qui est annulé par jugement en nullité, les personnes qui se sont mariées sous une forme quelconque de mariage sont réputées avoir été mariées jusqu'à la date du jugement.
- (6) Aux fins d'application de la présente loi, l'enfant qui est issu d'une procréation assistée est réputé avoir été conçu au moment où il a été procédé à la méthode ayant donné lieu à la conception.

Commentaire : Cet article énonce des règles d'interprétation à utiliser lorsqu'il s'agit d'appliquer les conclusions obtenues en matière de filiation sous le régime de la loi uniforme à d'autres textes législatifs ou instruments.

Le paragraphe (4) précise que la personne qui fait don de matériel reproductif humain ou d'un embryon pour les besoins reproductifs d'une autre personne ou d'un couple ne sera pas considérée comme un parent de l'enfant par le sang si elle n'est pas autrement visée par une présomption ou une déclaration à l'effet contraire sous le régime de la Loi.

Le paragraphe (6) précise que le moment de la conception est réputé être celui où a lieu la procédure médicale ayant mené à la conception. Cette disposition renvoie principalement à certaines exigences de la Loi qui requièrent d'identifier la personne engagée dans une relation conjugale avec la mère naturelle au moment de la conception de l'enfant; elle est utile pour

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

appliquer certaines présomptions de filiation et pour déterminer le moment où une personne doit consentir à être parent.

Règles de filiation

3(1) Pour l'application des règles de droit de (*mention de la province ou du territoire ayant légiféré*), chacun est l'enfant de ses parents.

- (2) Les personnes ci-dessous sont les parents d'un enfant :
- a) sa mère naturelle;
 - b) sa mère naturelle et l'une des personnes suivantes :
 - (i) la personne présumée être le père en vertu de l'article 4,
 - (ii) la personne présumée être parent en vertu de l'article 5,
 - (iii) la personne que la cour déclare être parent en vertu de l'article 6,
 - (iv) la personne que la cour déclare être parent en vertu du paragraphe 7(3),
 - (v) la personne visée au sous-alinéa (ii) et la personne que la cour déclare être parent en vertu de l'article 9;
 - c) la personne que la cour déclare être parent en vertu du paragraphe 7(4) ou de l'article 8 ou 18;
 - d) la personne reconnue être parent en vertu de l'article 13 ou 16;
 - e) la personne nommée parent dans une ordonnance d'adoption rendue ou reconnue en vertu de (*mention de la loi sur l'adoption de la province ou du territoire ayant légiféré*).

(3) Les liens de filiations tels qu'ils sont établis en vertu du présent article régissent l'établissement des liens de parenté.

(4) Est abolie la distinction qu'établit la common law entre le statut des enfants nés d'un mariage et celui des enfants nés hors mariage.

Commentaire : Cet article représente la pierre angulaire de la Loi : il expose les règles de base s'appliquant à l'établissement de la filiation dans toutes les situations décrites dans les articles suivants. Il précise qui sont les parents de l'enfant et énonce les responsabilités des parents (le paragraphe (1) prévoit que ces personnes sont les parents pour l'application de toutes les lois en vigueur dans la province, y compris celles en matière d'héritage, d'aliments, etc.).

Le paragraphe (2) dresse la liste des personnes qui sont les parents de l'enfant. La mère naturelle est la mère légale de l'enfant au moment de la naissance. Cette règle s'applique que l'enfant ait ou non été conçu à partir de l'ovule de la mère ou d'une donneuse, ce qui procure une stabilité pour l'enfant et un traitement identique pour la conception naturelle et la conception assistée. La règle est compatible avec l'exigence du paragraphe 7(1) de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, qui prévoit que, dès sa naissance, l'enfant a le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et le droit de connaître ses parents. Elle est également compatible avec le traitement reçu historiquement par les mères en

Loi uniforme sur le statut de l'enfant (2010)

common law comme en droit civil, et sous le régime des lois actuelles sur les statistiques de l'état civil.

Deux présomptions sont prévues aux articles 4 et 5. Si une personne tombe sous le coup des présomptions, ou si deux présomptions s'opposent en désignant chacune une personne différente, cette personne doit s'adresser à la cour pour obtenir une déclaration de filiation (en vertu de l'un des articles 6 à 9).

Voici les combinaisons parentales permises par les dispositions du paragraphe (2) :

- La mère naturelle peut être l'unique parent de l'enfant;
- Lorsqu'il n'y a pas eu recours à la procréation assistée, la mère naturelle et le père présumé (à savoir, l'époux ou le conjoint de fait de la mère naturelle au moment visé à l'article 4);
- Lorsqu'il y a eu recours à la procréation assistée, la mère naturelle et la personne présumée être le parent (à savoir, suivant l'article 5, l'époux ou le conjoint de fait de la mère naturelle au moment de la conception, s'il a consenti à être le parent de l'enfant);
- La mère naturelle et la personne que la cour déclare être un parent en vertu de l'article 6 – en règle générale, il s'agit d'un cas où les présomptions entraînent des conclusions opposées ou d'une personne qui tente de réfuter une présomption;
- La mère naturelle et la personne défunte que la cour déclare être un parent parce que cette personne a fourni du matériel reproductif humain ou un embryon utilisé pour la procréation assistée, ou la personne que la cour déclare être un parent dans le cas d'une conception posthume faisant appel à une mère porteuse (d'autres conditions sont exposées dans le commentaire accompagnant l'article 7);
- La mère naturelle, un parent visé à l'article 5 et une personne que la cour déclare être un parent en vertu de l'article 9 (dont il est plus amplement question dans le commentaire accompagnant l'article 9);
- La personne que la cour déclare être un parent dans une situation de maternité de substitution (visée à l'article 8);
- La personne désignée en tant que parent dans une ordonnance déclaratoire extraprovinciale reconnue par la cour, que cette ordonnance ait été rendue au Canada (article 13) ou à l'extérieur du Canada (article 16);
- La personne que la cour déclare être un parent et qui figure en tant que parent sur un certificat de naissance délivré à l'extérieur du Canada, mais qui ne serait pas en mesure de satisfaire aux présomptions énoncées dans la Loi (selon l'article 18);
- La personne désignée en tant que parent dans une ordonnance d'adoption.

Le paragraphe (3) permet d'étendre l'application des règles sur l'établissement des liens de parenté fondées sur la filiation aux liens découlant de la procréation assistée.

Présomption de filiation – procréation non assistée

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

- 4(1) Sauf preuve contraire, une personne de sexe masculin est présumée être le père d'un enfant – et est reconnue en droit être parent d'un enfant – dans les cas suivants :
- a) elle était mariée à la mère naturelle au moment de la naissance de l'enfant;
 - b) elle était mariée à la mère naturelle et le mariage s'est terminé ainsi au plus tard trois cent jours – ou la période plus longue qu'autorise la cour – avant la naissance de l'enfant :
 - (i) par le décès,
 - (ii) par un jugement en nullité du mariage,
 - (iii) par un jugement de divorce,
 - (iv) s'agissant d'un mariage nul, par la cessation de la cohabitation;
 - c) elle a épousé la mère naturelle après la naissance de l'enfant et reconnaît en être le père;
 - d) elle vivait en union de fait avec la mère naturelle au moment de la naissance de l'enfant;
 - e) elle vivait avec la mère naturelle dans une union de fait qui a cessé pour une raison quelconque au plus tard trois cents jours – ou la période plus longue qu'autorise la cour – avant la naissance de l'enfant;
 - f) la mère naturelle et elle ont reconnu par le dépôt de la reconnaissance que prévoit la (*mention de la loi sur les statistiques de l'état civil de la province ou du territoire ayant légiféré*) qu'elle était le père de l'enfant.
- (2) Si les circonstances donnent lieu à une incompatibilité entre différentes présomptions de paternité, il n'est pas présumé qu'une personne est le père.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un enfant issu d'une procréation assistée.

Commentaire : Cet article énonce des présomptions réfutables et bien établies qui aident à déterminer l'identité du père de l'enfant lorsqu'aucune méthode de procréation assistée n'est utilisée et qui se fondent sur la relation conjugale entre ce dernier et la mère naturelle au moment pertinent. L'identité du père est établie en appliquant la présomption prévue au paragraphe (1), à moins que le contraire ne soit établi selon la prépondérance des probabilités. Les présomptions applicables aux couples mariés et en union de fait sont semblables : les deux procèdent du fait que le père et la mère naturelle vivaient en union conjugale au moment de la conception, qu'il reconnaît être le père (à titre individuel dans le cas d'un mariage survenu après la naissance, ou conjointement avec la mère naturelle s'il ne sont pas mariés et ne vivent pas en union de fait) ou qu'il reconnaît avoir vécu avec la mère naturelle dans une union conjugale qui a pris fin dans les 300 jours précédant la naissance. Cette période de 300 jours correspond à une période de grossesse maximale raisonnable (soit 10 mois de 30 jours), mais la cour peut la prolonger davantage.

Le paragraphe (2) prévoit qu'aucune présomption ne s'applique lorsque le statut de père peut être accordé à plus d'une personne suivant des présomptions différentes.

Présomption de filiation – procréation assistée

Loi uniforme sur le statut de l'enfant (2010)

- 5(1) Une personne est présumée être parent d'un enfant issu d'une procréation assistée et est reconnue tel en droit sous les conditions suivantes :
- a) au moment de la conception de l'enfant, elle était mariée à la mère naturelle ou vivait en union de fait avec elle;
 - b) elle a consenti à être parent d'un enfant issu d'une procréation assistée et n'a pas retiré ce consentement avant la conception de l'enfant.
- (2) Sauf preuve contraire, une personne est présumée avoir consenti à être parent d'un enfant issu d'une procréation assistée si, au moment de la conception de l'enfant, elle était mariée à la mère naturelle ou vivait en union de fait avec elle.
- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la personne qui, au moment de la conception de l'enfant, était mariée à une mère porteuse ou vivait en union de fait avec elle n'est ni présumée ni reconnue en droit être parent de l'enfant issu d'une procréation assistée.

Commentaire : Cet article établit un jeu parallèle de présomptions réfutables qui s'appliquent aux situations où intervient la procréation assistée. Toutefois, en l'espèce, la présomption n'est pas fondée sur la présence supposée d'un lien génétique découlant de l'existence d'une union conjugale, mais plutôt sur l'intention d'être le parent d'un enfant issu de la procréation assistée. L'établissement de la filiation résulte de la relation conjugale existant entre la personne en cause et la mère naturelle au moment pertinent. Cette présomption s'applique indépendamment de la présence d'un lien génétique entre la mère naturelle ou l'autre parent et l'enfant. Cette façon d'aborder la question procure une stabilité pour l'enfant et garantit à tous les enfants un traitement égal sans égard à la façon dont ils ont été conçus.

En revanche, à la différence des présomptions applicables lorsqu'il n'y a pas eu recours à la procréation assistée, l'autre parent doit avoir consenti à être le parent de l'enfant au moment de la conception (même s'il est prévu, au paragraphe (2), que le consentement est présumé du fait de la relation, à moins que le contraire ne soit établi selon la prépondérance des probabilités); il s'ensuit que cette personne doit avoir eu une relation conjugale avec la mère naturelle à l'époque pertinente. La personne qui s'engage dans une relation conjugale avec la mère naturelle après la conception et qui souhaite être le parent légal de l'enfant doit présenter une demande d'adoption en tant que beau-père ou belle-mère. Puisque l'enfant a été conçu en faisant appel à la procréation assistée, la preuve de l'absence de lien génétique entre le parent présumé et l'enfant ne pourra pas servir à réfuter la présomption de filiation. Pour réfuter cette dernière, le parent présumé devra prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'a pas consenti à devenir le parent de l'enfant ou qu'il a retiré son consentement avant la conception. Cette position est analogue à celle qui a été adoptée par le Québec (*Code civil*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 538-42) et par certains États australiens.

Contrairement à la présomption prévue à l'article 4 [présomption de filiation – sans procréation assistée], l'autre parent, c'est-à-dire la personne mariée à la mère naturelle ou vivant en union de fait avec elle, peut être un homme ou une femme.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Le paragraphe (3) restreint la portée de la présomption en précisant qu'elle ne s'applique pas à l'époux ou au conjoint de fait de la mère porteuse.

Ordonnance déclaratoire de filiation – dispositions générales

- 6(1) Toute personne intéressée peut, par voie de requête, solliciter de la cour une ordonnance portant qu'une personne est ou n'est pas parent d'un enfant.
- (2) Si elle conclut qu'une personne est ou n'est pas parent d'un enfant, la cour peut rendre une ordonnance déclaratoire en ce sens.
- (3) Si elle conclut qu'une personne décédée est ou n'est pas parent d'un enfant conçu avant le décès de cette personne, la cour peut rendre une ordonnance déclaratoire en ce sens.
- (4) En rendant l'ordonnance déclaratoire que prévoit le présent article, la cour donne effet à la présomption applicable visée à l'article 4 ou 5.
- (5) En rendant l'ordonnance déclaratoire que prévoit le présent article, la cour peut apprécier la preuve suivante :
- a) celle relative à la paternité génétique de l'enfant, s'agissant d'un enfant qui n'est pas issu d'une procréation assistée;
 - b) celle relative au consentement qu'exige l'alinéa 5(1)b), s'agissant d'un enfant issu d'une procréation assistée.
- (6) La personne qui fait don d'un matériel reproductif humain ou d'un embryon en vue d'une procréation assistée n'est pas, du seul fait de ce don, parent d'un enfant ainsi issu et ne peut, de ce fait, être déclarée en vertu du présent article parent de l'enfant.
- (7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à la personne qui fournit son propre matériel reproductif humain ou un embryon créé à l'aide de son propre matériel reproductif humain pour qu'il serve, à ses propres fins reproductives, à une procréation assistée.
- (8) Une requête ne peut être présentée en vertu du présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) l'enfant a été adopté;
 - b) il résulterait de l'ordonnance déclaratoire sollicitée que l'enfant aurait plus de deux parents.

Commentaire : Cet article traite en termes généraux des déclarations relatives à la filiation. Le paragraphe (1) prévoit que toute personne intéressée peut demander une déclaration selon laquelle une personne est ou n'est pas le parent d'un enfant.

Malgré le libellé passablement général de l'article, deux exceptions y sont énoncées : le paragraphe (8) prévoit qu'aucune demande ne peut être présentée si l'enfant a été adopté ou s'il est demandé à la cour de déclarer que l'enfant a plus de deux parents. Soulignons que la seconde exception n'exclut pas la possibilité qu'une telle déclaration soit prononcée en vertu

Loi uniforme sur le statut de l'enfant (2010)

de l'article 9. Les provinces et les territoires peuvent choisir de limiter davantage la portée de la disposition générale de manière à ce qu'elle vise, par exemple, uniquement les situations où il existe un lien génétique entre l'enfant et au moins une des personnes déclarées parents.

Les paragraphes (6) et (7) précisent que les tiers qui font don de matériel reproductif humain ou d'embryons ne peuvent en aucun cas être déclarés parents sauf si le don a été fait pour leurs propres besoins reproductifs. Cette règle repose sur la prémisse que le tiers n'a généralement pas l'intention d'être le parent de l'enfant. Cette clarification concernant le rôle du donneur est importante car elle élimine tout obstacle aux dons altruistes et procure une certitude au donneur, à l'enfant et aux « parents » en ce qui a trait au statut juridique du donneur et à ses responsabilités sur le plan légal. Naturellement, il est toujours loisible au donneur d'accorder des libéralités à l'enfant, ce qui est conforme à l'effet juridique que produit la maternité de substitution, une question abordée de façon plus approfondie dans le commentaire portant sur l'article 8.

Ordonnance déclaratoire de filiation – conception posthume

- 7(1) Les personnes ci-dessous peuvent, par voie de requête, solliciter de la cour une ordonnance déclaratoire portant qu'une personne décédée est parent d'un enfant posthume :
- a) celle qui, au moment du décès, était mariée à la personne décédée ou vivait en union de fait avec elle;
 - b) celle qui prétend être l'enfant posthume de la personne décédée.
- (2) La personne visée à l'alinéa (1)a) peut, par voie de requête, solliciter une ordonnance déclaratoire portant que la personne décédée et elle sont les parents d'un enfant posthume né d'une mère porteuse.
- (3) La cour peut rendre l'ordonnance sollicitée en vertu du paragraphe (1), si elle tire les conclusions suivantes :
- a) le matériel reproductif humain de la personne décédée ou un embryon créé à l'aide de son matériel reproductif humain a servi à la procréation assistée;
 - b) avant son décès, la personne décédée a consenti par écrit à être reconnue parent d'un enfant posthume et n'a pas retiré par écrit ce consentement.
- (4) La cour peut rendre l'ordonnance sollicitée en vertu du paragraphe (2), si elle tire les conclusions suivantes :
- a) le matériel reproductif humain de la personne décédée ou un embryon créé à l'aide de son propre matériel reproductif humain a servi à la procréation assistée;
 - b) avant son décès, la personne décédée a consenti par écrit à être reconnue parent d'un enfant posthume et n'a pas retiré par écrit ce consentement;
 - c) le requérant a consenti à être parent d'un enfant issu de la procréation assistée et n'a pas retiré ce consentement avant la conception de l'enfant;
 - d) après la naissance de l'enfant, la mère porteuse, au moyen de la formule réglementaire, a consenti à la fois :
 - (i) à renoncer à son droit d'être parent de l'enfant,
 - (ii) à la requête.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

(5) Les paragraphes 8(6) à (8) et (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance sollicitée en vertu du paragraphe (2).

(6) Les paragraphes 8(9) et (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4).

Commentaire : À la différence du paragraphe 6(3), qui porte sur la déclaration posthume de filiation à l'égard de l'enfant conçu avant le décès du parent, l'article 7 traite des cas où l'enfant est conçu après ce décès. La *Loi sur procréation assistée* (Canada) autorise une personne à utiliser, dans des cas précis et pour ses propres besoins reproductifs, le matériel reproductif humain congelé provenant de son époux ou conjoint de fait décédé, et il semble que les embryons congelés créés à partir du matériel reproductif humain de l'époux ou du conjoint de fait peuvent également être utilisés après le décès de celui-ci. Les paragraphes (3) et (4) sont conformes aux dispositions de cette loi, à celles de l'article 5 [présomption de filiation – procréation assistée], qui exige le consentement de l'époux ou du conjoint à être parent, et au paragraphe 6(5) [ordonnance déclaratoire relative à la filiation – généralités].

Les paragraphes (3) et (4) prévoient une condition clé : le défunt doit avoir consenti par écrit à être reconnu comme le parent de l'enfant conçu après son décès et ne doit pas avoir retiré son consentement. Suivant le paragraphe (1), seuls l'époux ou le conjoint de fait du défunt et l'enfant conçu après le décès sans le concours d'une mère porteuse (voir l'article 8 ci-dessous) peuvent présenter une demande de déclaration de filiation. Le paragraphe (7) reconnaît qu'il peut être nécessaire de restreindre l'application de la déclaration posthume de filiation eu égard à certaines prestations au survivant, en fonction, par exemple, du délai qui s'est écoulé entre le décès du parent et la naissance de l'enfant. Les provinces et territoires auront à examiner cette question afin de décider de la façon dont ils veulent en disposer.

Ordonnance déclaratoire de filiation – maternité de substitution

8(1) Dans le présent article, le renvoi à la fourniture par une personne d'un matériel reproductif humain ou d'un embryon vaut renvoi à la fourniture :

- a) de son propre matériel reproductif humain;
- b) d'un embryon créé à l'aide de son propre matériel reproductif humain.

(2) Peuvent être présentées en vertu du présent article les requêtes ci-dessous sollicitant une ordonnance déclaratoire de filiation d'un enfant né d'une mère porteuse :

- a) celle de deux personnes qui demandent conjointement à la cour de déclarer qu'elles sont les parents de l'enfant;
- b) celle d'une personne qui demande à la cour de déclarer qu'une autre personne et elle sont les parents de l'enfant;
- c) celle d'une personne qui demande à la cour de déclarer qu'elle est le parent de l'enfant.

Loi uniforme sur le statut de l'enfant (2010)

(3) La cour rend l'ordonnance sollicitée en vertu de l'alinéa (2)a), si elle tire les conclusions suivantes :

- a) l'enfant est issu d'une procréation assistée;
- b) au moins un des requérants a fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon qui a servi à la procréation assistée;
- c) le requérant qui n'a pas fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon ayant servi à la procréation assistée était, au moment de la conception de l'enfant, marié au requérant visé à l'alinéa b) ou vivait en union de fait avec lui;
- d) les requérants ont consenti à être les parents d'un enfant issu de la procréation assistée et n'ont pas retiré leur consentement avant la conception de l'enfant;
- e) après la naissance de l'enfant, la mère porteuse, au moyen de la formule réglementaire, a consenti à la fois :
 - (i) à renoncer à son droit d'être parent de l'enfant,
 - (ii) à la requête.

(4) La cour rend l'ordonnance sollicitée en vertu de l'alinéa (2)b), si elle tire les conclusions suivantes :

- a) l'enfant est issu d'une procréation assistée;
- b) soit le requérant, soit l'autre personne visée par l'ordonnance sollicitée, soit les deux ont fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon ayant servi à la procréation assistée;
- c) la personne qui n'a pas fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon ayant servi à la procréation assistée était, au moment de la conception de l'enfant, mariée à celle qui l'a fourni ou vivait en union de fait avec elle;
- d) le requérant et l'autre personne visée par l'ordonnance sollicitée ont consenti à être les parents d'un enfant issu de la procréation assistée et n'ont pas retiré leur consentement avant la conception de l'enfant;
- e) après la naissance de l'enfant, la mère porteuse, au moyen de la formule réglementaire, a consenti à la fois :
 - (i) à renoncer à son droit d'être parent de l'enfant,
 - (ii) à la requête.

(5) La cour rend l'ordonnance sollicitée en vertu de l'alinéa (2)c), si elle tire les conclusions suivantes :

- a) l'enfant est issu d'une procréation assistée;
- b) le requérant :
 - (i) ou bien a fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon ayant servi à la procréation assistée,
 - (ii) ou bien était, au moment de la conception de l'enfant, marié à la personne visée au sous-alinéa (i) ou vivait en union de fait avec elle;
- c) le requérant a consenti à être parent d'un enfant issu de la procréation assistée et n'a pas retiré ce consentement avant la conception de l'enfant;
- d) après la naissance de l'enfant, la mère porteuse, au moyen de la formule réglementaire, a consenti à la fois :
 - (i) à renoncer à son droit d'être parent de l'enfant,
 - (ii) à la requête.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

- (6) La requête présentée en vertu du présent article se prescrit par trente jours à compter de la date de naissance de l'enfant, sauf si la cour conclut que les circonstances justifient la prorogation de ce délai.
- (7) Avis de la requête est signifié aux personnes ci-dessous conformément aux (*mention des règles de procédure de la province ou du territoire ayant légiféré*) :
- a) à la mère porteuse;
 - b) s'agissant de la requête prévue à l'alinéa (2)b), à l'autre personne nommée dans la requête;
 - c) s'agissant de la requête prévue à l'alinéa (2)c), le cas échéant, à la personne qui, n'étant pas requérant :
 - (i) ou bien a fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon ayant servi à la procréation assistée,
 - (ii) ou bien, au moment de la conception de l'enfant, était mariée à la personne visée au sous-alinéa (i) ou vivait en union de fait avec elle.
- (8) À partir du moment où la mère porteuse donne le consentement exigé jusqu'au moment où l'ordonnance est rendue en vertu du présent article, la mère porteuse et le requérant conjointement jouissent des droits et sont chargés des responsabilités d'un parent à l'égard de l'enfant.
- (9) Une fois l'ordonnance rendue en vertu du présent article :
- a) l'enfant devient l'enfant des parents y nommés, lesquels deviennent les parents de l'enfant;
 - b) l'enfant cesse d'être l'enfant de la mère porteuse, laquelle cesse d'être parent de l'enfant.
- (10) L'ordonnance rendue en vertu du présent article est réputée prendre effet à compter du moment de la naissance de l'enfant.
- (11) Toute entente portant que la mère porteuse convient de remettre l'enfant conçu à cette fin :
- a) est inexécutoire;
 - b) ne peut servir à prouver le consentement aux fins d'application de l'alinéa (3)e), (4)e) ou (5)d);
 - c) peut servir à prouver le consentement aux fins d'application de l'alinéa (3)d), (4)d) ou (5)c).
- (12) La cour peut dispenser du consentement qu'exige l'alinéa (3)e), (4)e) ou (5)d) dans le cas où la mère porteuse :
- a) est décédée;
 - b) est incapable de donner son consentement;
 - c) ne peut être retrouvée à la suite d'efforts raisonnables déployés à cette fin.

Loi uniforme sur le statut de l'enfant (2010)

Commentaire : Cet article prévoit que des conditions particulières doivent être respectées pour qu'une ordonnance déclaratoire soit rendue dans les cas de maternité de substitution.

Bien que la Loi uniforme prévoit que l'un des « parents prévus » doit avoir fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon qui sera utilisé pour la procréation assistée, y compris lorsqu'un mélange de sperme a été utilisé, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un lien génétique réel ou possible avec au moins un des parents prévus et l'enfant, les provinces et les territoires pourraient envisager d'exclure cette exigence. On prévoyait au départ que lorsqu'aucun lien génétique n'existe entre l'enfant et au moins un des parents prévus, l'adoption est la voie la plus appropriée afin d'utiliser une approche uniforme pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, étant donné que l'intention d'être le parent des « parents prévus » doit exister avant la conception, cette situation correspond davantage à celle de « parents naturels » que celle de l'adoption. Les provinces et les territoires qui choisissent l'approche de la Loi uniforme devront revoir leurs lois en matière d'adoption afin de s'assurer qu'elles tiennent compte du fait qu'un enfant puisse être issu d'un don d'embryon ou d'un don d'ovule et de sperme, et grâce au concours d'une mère porteuse. Les provinces et les territoires pourraient aussi choisir de modifier leurs lois pour qu'elles tiennent compte de la situation des « parents prévus » qui n'ont pas de liens réels ou potentiels avec l'enfant au libellé conformément au présent paragraphe en retirant les alinéas 3 b) et c), 4b) et c) et 5b) aux présentes.

Comme pour l'article 5 [présomption de filiation – procréation assistée] et l'article 7 – [ordonnance déclaratoire relative à la filiation – conception posthume], l'intention d'être parent est au cœur de l'article 8. En l'occurrence, toutes les parties à la convention de mère porteuse doivent donner leur consentement (à savoir, la personne qui a fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon, son époux ou conjoint de fait et la mère porteuse, ou les parents prévus et la mère porteuse). Le consentement des parents prévus doit être obtenu avant de procéder à la procréation assistée. Après la naissance de l'enfant, la mère porteuse doit renoncer à son statut de parent. Cette exigence est conforme au principe selon lequel la mère naturelle est toujours la mère légale de l'enfant à la naissance. D'une part, elle procure une certitude juridique immédiatement après la naissance, de façon à ce qu'il y ait un parent légal apte à consentir aux soins médicaux à donner à l'enfant jusqu'à ce que la cour puisse rendre une déclaration à l'endroit des éventuels parents et d'autre part, elle offre à la mère porteuse la possibilité de revenir sur sa décision après avoir développé, pendant la grossesse, un lien affectif avec l'enfant.

Suivant les paragraphes (3), (4) et (5), la demande ne peut être présentée que par la personne qui a fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon et par celui qui était son époux ou conjoint de fait au moment de la conception. Comme il est indiqué ci-dessus, les provinces et les territoires peuvent choisir d'exclure cette exigence. Les demandes peuvent être présentées par des conjoints désireux d'être déclarés parents

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

(alinéa (2)a)) ou par une personne seule qui, selon le cas, veut être déclarée parent à titre individuel (alinéa (2)c)) ou aux côtés de son ex-époux ou ex-conjoint de fait (alinéa (2)b)). L'alinéa (2)b) couvre les cas où il y a rupture du couple après la conception par procréation assistée, mais avant la naissance de l'enfant et où les ex-conjoints, ou l'un d'eux, ne souhaite plus présenter une demande conjointe. Les deux ex-conjoints peuvent alors être déclarés parents et devoir assumer des responsabilités légales à l'endroit de l'enfant (p. ex. l'obligation de subvenir à ses besoins), comme c'est le cas lorsqu'il n'y a pas recours à la procréation assistée.

Le paragraphe (6) prévoit que la demande doit être présentée dans les 30 jours suivant la naissance. Ce délai vise à accorder suffisamment de temps, d'une part, aux futurs parents pour se livrer aux préparatifs et d'autre part, à la mère naturelle pour décider si elle veut ou non renoncer à sa qualité de parent; par ailleurs, il favorise un état de certitude du statut parent-enfant le plus rapidement possible après la naissance de l'enfant. Au besoin, la cour peut proroger le délai imparti.

Afin d'établir un équilibre entre les droits de toutes les parties en cause, le paragraphe (8) confère de façon conjointe à la mère porteuse et aux parents prévus les droits et les responsabilités d'un parent à compter du moment où la mère porteuse consent à renoncer à sa qualité de parent, et ce, jusqu'au prononcé de l'ordonnance déclaratoire. Le paragraphe (10) apporte une précision : dès qu'elle est rendue, l'ordonnance déclaratoire est réputée avoir pris effet à la naissance et, suivant le paragraphe (9), la mère porteuse cesse dès lors d'être parent.

Le paragraphe (11) précise que les conventions de mère porteuse ne sont pas exécutoires. Permettre l'exécution forcée de ce genre de convention irait à l'encontre de l'intérêt public et des responsabilités fondamentales conférées aux tribunaux suivant la doctrine *parens patriae*. À ce sujet, mentionnons l'arrêt *Jane Doe c. Alberta*, (2007), 278 D.L.R. (4th) 1, qui traite de l'impossibilité pour les parties de lier les mains des tribunaux au moyen d'un contrat. En revanche, le contrat peut servir à prouver que les futurs parents ont consenti à être parents et qu'ils n'ont pas retiré leur consentement avant que l'on procède à la procréation assistée, mais il ne peut être utilisé comme preuve du consentement de la mère porteuse à renoncer à être parent.

En dernier lieu, le paragraphe (12) autorise la cour à faire abstraction de l'obligation d'obtenir le consentement de la mère porteuse dans certaines circonstances, lorsque cette dernière n'est pas en mesure de donner son consentement.

S'il est vrai qu'au départ, il a été envisagé de laisser aux provinces et aux territoires le soin de décider s'il leur est nécessaire de se doter d'un mécanisme de surveillance judiciaire ou d'une procédure administrative eu égard à la confirmation du statut parental des futurs parents, la loi uniforme exige l'obtention d'une déclaration judiciaire afin de garantir le caractère certain du processus. Cependant, les provinces et

Loi uniforme sur le statut de l'enfant (2010)

les territoires pourront choisir de permettre un transfert de filiation par voie administrative en substituant une procédure d'enregistrement à la procédure judiciaire.

Ordonnance déclaratoire de filiation – parent additionnel

9(1) Dans le présent article, le renvoi à la fourniture par une personne d'un matériel reproductif humain ou d'un embryon vaut renvoi à la fourniture :

- a) de son propre matériel reproductif humain;
- b) d'un embryon créé à l'aide de son propre matériel reproductif humain.

(2) Les personnes ci-dessous peuvent, par voie de requête, solliciter de la cour une ordonnance déclarant qu'une personne est parent additionnel d'un enfant issu d'une procréation assistée :

- a) la mère naturelle de l'enfant;
- b) le cas échéant, la personne présumée être parent de l'enfant en vertu du paragraphe 5(1);
- c) toute personne visée par l'ordonnance déclaratoire sollicitée.

(3) Une requête ne peut être présentée en vertu du présent article que si les personnes visées au paragraphe (2) ont consenti à ce que la personne visée par l'ordonnance sollicitée soit déclarée être parent additionnel d'un enfant issu de la reproduction assistée et n'ont pas retiré leur consentement avant la conception de l'enfant.

(4) Avis de la requête est signifié aux personnes visées au paragraphe (2).

(5) La cour peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2), si elle conclut que la personne visée par l'ordonnance sollicitée a consenti à être parent d'un enfant issu de la reproduction assistée, n'a pas retiré ce consentement avant la conception de l'enfant et :

- a) ou bien a fourni le matériel reproductif humain ou l'embryon ayant servi à la procréation assistée;
- b) ou bien, au moment de la conception de l'enfant, était mariée à la personne visée à l'alinéa a) ou vivait en union de fait avec elle.

(6) La requête présentée en vertu du présent article se prescrit par trente jours à compter de la date de naissance de l'enfant, sauf si la cour conclut que les circonstances justifient la prorogation de ce délai.

(7) Une fois l'ordonnance rendue en vertu du présent article, l'enfant devient l'enfant des parents y nommés en plus des personnes visées aux alinéas (2)a) et b).

(8) L'ordonnance rendue en vertu du présent article est réputée prendre effet à compter du moment de la naissance de l'enfant.

Commentaire : En règle générale, l'enfant pourra avoir au plus deux parents. Toutefois, l'article 9 prévoit certains cas où l'enfant issu de la procréation assistée peut avoir plus de deux parents. Une entente doit être intervenue avant la conception entre la future mère naturelle, son époux ou conjoint de fait et une ou plusieurs autres personnes qui entendent fournir du matériel reproductif humain ou un

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

embryon leur appartenant en propre – et ce, avec ou sans la participation de l'époux ou du conjoint de chacune de ces autres personnes. L'entente doit énoncer l'intention des parties, qui est que les donneurs et, le cas échéant, leurs époux ou conjoints de fait, deviennent parents de l'enfant aux côtés de la mère naturelle et de son époux ou conjoint de fait. Par la suite, la cour pourra rendre une ordonnance déclaratoire conforme à l'intention exprimée dans l'entente si les parties en font la demande dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant.

Répetons qu'en l'occurrence, la pierre angulaire est l'intention d'être parent. La principale préoccupation dans ce genre de situation est de procurer certitude et clarté (1) dans l'intérêt supérieur de l'enfant, (2) pour les éventuels parents, (3) pour le donneur sur les questions de filiation et (4) quant aux responsabilités et au statut juridiques de chacun en matière de succession, de droit à des prestations, d'obligation alimentaire, etc.

L'approche proposée ici s'apparente aux recommandations formulées par la Commission du droit de la Nouvelle-Zélande et la Commission de réforme du droit de l'État de Victoria, de même qu'à la décision ontarienne rendue dans l'affaire *A. (A.) c. B. (B.)* 2007 ONCA 2.

En théorie, en vertu de l'article 9, l'enfant pourrait avoir jusqu'à six parents : la mère naturelle, son époux ou conjoint de fait, les deux donneurs qui ont accepté avant la conception d'être parents de l'enfant (si l'embryon issu d'eux est porté par la mère naturelle), et enfin, les époux ou conjoints de fait des donneurs. Toutefois, dans la plupart des cas, l'application de ces dispositions permettra tout au plus de reconnaître trois parents : la mère naturelle, son époux ou conjoint de fait et le donneur, s'ils ont convenu ensemble avant la conception d'être les parents de l'enfant.

Analyses de sang et de l'ADN et autres tests

10(1) Sur demande d'une partie à l'instance que prévoit la présente loi, la cour peut lui accorder la permission :

- a) de faire effectuer sur une personne que nomme la cour des analyses de sang, de l'ADN ou tout autre test que la cour estime approprié;
- b) de déposer en preuve les résultats obtenus.

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne peut autoriser que soient prélevés un échantillon sanguin ou autres échantillons biologiques ni que soit effectuée une analyse de l'échantillon sans le consentement de la personne à l'égard de qui l'analyse doit être obtenue.

(3) Si la personne que nomme la cour dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est incapable de donner le consentement qu'exige le paragraphe (2) du fait de son âge ou de quelque autre incapacité, la personne qui est responsable de l'incapable peut le donner.

(4) La cour peut tirer toute inférence qu'elle estime appropriée dans le cas où la personne qu'elle nomme refuse de se soumettre à une analyse de sang ou de l'ADN ou à tout autre test qu'elle ordonne.

Commentaire : Cet article est libellé en termes généraux afin de permettre le recours à toute analyse pertinente pour l'établissement de la filiation d'un enfant. Le paragraphe (2) précise

Loi uniforme sur le statut de l'enfant (2010)

que le consentement de la personne en cause demeure requis, même si la cour l'enjoint par ordonnance à se soumettre à une analyse. Toutefois, le paragraphe (4) autorise la cour à tirer une conclusion défavorable lorsque la personne refuse de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance.

Effet des nouveaux éléments de preuve sur l'ordonnance déclaratoire

11(1) Si une ordonnance déclaratoire a été rendue ou qu'une requête a été rejetée en vertu des articles 6, 7, 8, 9 ou 18 de la Loi et que sont mis à disposition des éléments de preuve qui n'étaient pas mis à disposition à l'audience précédente, la cour peut, sur requête, confirmer ou annuler l'ordonnance ou rendre une nouvelle ordonnance.

(2) La requête visée au présent article ne peut être présentée que sous les conditions suivantes :

- a) la cour l'autorise;
- b) le requérant eût été admissible à présenter la requête antérieure.

(3) L'annulation de l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) n'a aucune incidence sur ce qui suit :

- a) les droits et les obligations qui ont été exercés et respectés;
- b) les intérêts dans un bien qui ont été répartis par suite de l'ordonnance, mais avant son annulation.

Commentaire : Cet article permet à la cour d'examiner de nouveaux éléments de preuve lorsqu'une cour a préalablement rendu une ordonnance déclaratoire ou qu'elle a rejeté une demande visant l'obtention d'une déclaration.

Définition de « ordonnance déclaratoire extraprovinciale »

12 Dans les articles 13 à 17, « ordonnance déclaratoire extraprovinciale » s'entend d'une ordonnance semblable à une ordonnance déclaratoire prévue aux articles 6, 7, 8 ou 9 que rend une cour à l'extérieur du (*mention de la province ou du territoire ayant légiféré*).

Commentaire : Cet article indique ce qu'il faut entendre par « ordonnance déclaratoire extraprovinciale », en précisant que le terme s'applique tant aux ordonnances rendues dans un autre ressort canadien qu'aux ordonnances étrangères, lorsqu'elles sont similaires à ce qu'un tribunal aurait compétence d'ordonner en application de la Loi. Il importe de noter que selon le libellé général de l'article 6, pratiquement aucune ordonnance étrangère ne pourrait être exclue.

Reconnaissance des ordonnances canadiennes

13 L'ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue au Canada est reconnue au même titre que l'ordonnance rendue au (*mention de la province ou du territoire ayant légiféré*).

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Commentaire : Cet article prévoit la reconnaissance obligatoire des ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues au Canada.

Exceptions – ordonnances canadiennes

14 La cour peut refuser de reconnaître l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue au Canada et rendre une ordonnance déclaratoire en vertu de la présente loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) sont mis à disposition de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas mis à disposition à l'instance au cours de laquelle l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale a été rendue;
- b) la cour est convaincue que l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale a été obtenue par fraude ou contrainte.

Application aux enfants nés à l'étranger

15 Les articles 16 à 18 ne s'appliquent qu'aux enfants nés à l'étranger.

Commentaire : Cet article précise que les articles portant sur la reconnaissance des certificats de naissance délivrés et des ordonnances de filiation rendues à l'étranger ne s'appliquent que dans le cas d'enfants nés à l'extérieur du Canada, et ce, afin de décourager la pratique consistant à chercher un pays aux lois plus accommodantes.

Reconnaissance des ordonnances étrangères

16 L'ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l'étranger est reconnue au même titre que l'ordonnance rendue au (*mention de la province ou du territoire ayant légiféré*) si, au moment de l'introduction de l'instance ou de la délivrance de l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale, l'une ou l'autre des conditions ci-dessous s'appliquait :

- a) l'enfant ou au moins un des parents avait sa résidence habituelle dans le ressort de la cour qui l'a rendue;
- b) l'enfant ou au moins un des parents avait des liens étroits et véritables avec le ressort de la cour qui l'a rendue.

Commentaire : Cet article prévoit la reconnaissance obligatoire des ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues à l'extérieur du Canada si le tribunal qui rend l'ordonnance est compétent pour prendre des décisions concernant l'enfant ou au moins un des parents. Cette disposition est intentionnellement vaste pour prévoir la reconnaissance des ordonnances déclaratoires étrangères, sauf dans les situations décrites à l'article 17 ci-dessous.

Exceptions – ordonnance étrangères

17 La cour peut refuser de reconnaître l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l'étranger et rendre une ordonnance déclaratoire en vertu de la présente loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Loi uniforme sur le statut de l'enfant (2010)

- a) sont mis à disposition de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas mis à disposition à l'instance au cours de laquelle l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale a été rendue;
- b) la cour est convaincue que l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale a été obtenue par fraude ou contrainte;
- c) l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale est incompatible avec l'ordre public.

Commentaire : Cet article prévoit les mêmes exceptions limitées à la reconnaissance obligatoire des ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues à l'extérieur du Canada prévue à l'article 16 que celles qui sont prévues à l'article 14 à l'égard de l'article 13. Cet article prévoit une nouvelle exception – ordonnance incompatible avec l'ordre public – qui vise à fournir une protection permettant à un tribunal de refuser de reconnaître une ordonnance étrangère qui dépasserait tellement les règles établies dans la Loi qu'elle serait incompatible avec l'ordre public dans le ressort ayant légiféré. Par exemple, lorsqu'un tribunal rend une ordonnance par laquelle une personne est déclarée être un parent qui n'a pas de lien génétique ou établi lors de la grossesse avec l'enfant, et qu'il n'y a aucune preuve que la personne avait l'intention de devenir le parent de l'enfant avant la conception ou la naissance de l'enfant.

Ordonnance déclaratoire de filiation – certificats de naissance délivrés à l'étranger

18(1) Les personnes désignées comme étant les parents de l'enfant sur un certificat de naissance délivré par un territoire de compétence étranger qui ne seraient pas présumées êtres tels en vertu de la présente loi peuvent, par voie de requête, solliciter de la cour une ordonnance déclaratoire portant qu'elles sont les parents de l'enfant.

(2) La cour peut rendre au sujet d'un enfant l'ordonnance déclaratoire sollicitée en vertu du paragraphe (1) s'il devait en résulter qu'il n'aurait pas de parents autrement.

(3) La cour peut tenir compte du certificat de naissance délivré par le territoire de compétence étranger en tant que preuve aux fins de rendre l'ordonnance que prévoit le présent article.

Commentaire : Cet article permet à une cour de régulariser la situation des enfants de citoyens ou de résidents canadiens qui sont nés dans un pays où la filiation a été reconnue sous le régime de la loi applicable dans des circonstances où elle ne le serait pas sous le régime de la Loi. Par exemple, dans certains États, lorsqu'un enfant est né d'une mère porteuse, il sera considéré, dès la naissance, comme l'enfant des parents prévus même en l'absence de tout lien génétique. De la même façon, les erreurs d'implantations faites dans certaines cliniques de fertilité à l'étranger peuvent aboutir à la délivrance de certificats de naissance étrangers dans des circonstances où la Loi ne reconnaîtrait pas la filiation ainsi établie.

Abrogation de la loi intitulée Uniform Child Status Act

19 Est abrogée la loi uniforme de 1992 intitulée « *Uniform Child Status Act* ».

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Commentaire : Cet article abroge la *Loi uniforme sur le statut de l'enfant* actuelle, laquelle est remplacée par la nouvelle loi uniforme.